

Le président  
ARCEP/DHDC/13-007/FA

Monsieur Daniel DUBOIS  
Vice-président de la commission des  
affaires économiques  
Sénateur de la Somme  
SENAT – Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
75730 PARIS Cedex 06

Paris, le **13 FEV. 2013**

Monsieur le président,

Votre courrier en date du 4 décembre 2012 a retenu toute mon attention. Vous sollicitez l'Autorité sur la problématique de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques, en particulier sur la mise en œuvre de la convention d'enfouissement des réseaux aériens signée entre France Télécom et la fédération départementale de l'énergie de la Somme. Vous évoquez notamment le refus que vous oppose France Télécom de moderniser sa boucle locale de cuivre à l'occasion du déploiement de ses câbles dans les infrastructures de génie civil nouvellement créées. Vous mentionnez les actions engagées par le département de la Somme en faveur du développement numérique de votre territoire, en particulier grâce à l'implication du syndicat mixte « Somme Numérique ».

Comme vous le savez, l'ARCEP porte une attention toute particulière à l'action des collectivités territoriales dans l'aménagement numérique de leur territoire.

Dans ce cadre, je peux vous apporter les éléments d'informations suivants.

L'enfouissement des réseaux de communications électroniques présents sur les supports de distribution publique d'électricité fait l'objet d'un cadre juridique particulier défini à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article permet à une collectivité territoriale de prendre l'initiative d'une mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques dans une tranchée commune : les rôles, dans le financement de l'opération, de l'opérateur et de la collectivité y sont clairement établis. S'agissant des fourreaux et des chambres de tirage, la collectivité peut, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, prendre en charge dans son intégralité le financement des fourreaux et des chambres de tirage dont elle détiendra alors la propriété ; l'opérateur dispose, dans ce cas, d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes. La collectivité

peut également décider d'une prise en charge partielle de ces coûts en bénéficiant d'un droit d'usage dans les fourreaux, qui seront alors propriété de l'opérateur. À ce titre, une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public et l'opérateur a pour objectif d'organiser notamment la répartition des coûts entre chaque acteur de l'opération d'enfouissement. C'est l'objet de la convention signée entre France Télécom et la fédération départementale de l'énergie de la Somme.

Concernant l'existence d'une réglementation spécifique qui interdirait à France Télécom d'améliorer le réseau de cuivre à l'occasion des opérations d'enfouissement et sur la mise en place d'un financement public de la part de la collectivité afin de compenser le surcoût occasionné par la modernisation de la boucle locale cuivre, je souhaiterais vous préciser certains points.

En premier lieu, France Télécom est propriétaire des câbles qui supportent la boucle locale en cuivre. France Télécom est, à ce titre, responsable de la maintenance et de l'entretien de ces équipements et l'ARCEP ne peut en aucune manière interdire à France Télécom de remplacer ses câbles composés de fils de section 4/10<sup>ème</sup> en câbles composés de fils de section 8/10<sup>ème</sup>. Ce choix relève de la gestion de son réseau par la société France Télécom et n'entre pas dans le champ de la régulation sectorielle confiée à l'ARCEP.

Par ailleurs, en ce qui concerne les équipements de communications téléphoniques : « *L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants* ». Au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, il n'appartient donc pas à la collectivité de prendre en charge, même partiellement, le déploiement des câbles de cuivre de l'opérateur dans les infrastructures souterraines de génie civil. Toutefois, aucune réglementation nationale n'interdit en principe à une collectivité territoriale de financer une amélioration du réseau de cuivre, dès lors qu'un accord existe entre la collectivité et l'opérateur et que les conditions de l'article L. 1425-1 du CGCT, sont respectées.

Il convient cependant d'analyser avec attention un financement de la collectivité, même relativement modeste, dans le remplacement de câbles de cuivre de section plus importante au profit de France Télécom au regard de la réglementation communautaire relative aux aides d'État, qui subordonne le financement public d'infrastructures privées à l'absence de distorsion de concurrence.

À cet égard, j'attire votre attention sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit 2013/C 25/01, qui détaillent les conditions de compatibilité des aides d'État au regard de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précise notamment qu' : « *Un réseau subventionné devrait permettre de franchir un palier dans la mise à disposition du haut débit* ».

Je vous engage donc à vous assurer le cas échéant de la compatibilité d'une éventuelle opération de remplacement des câbles avec le cadre européen relatif aux aides d'État.

En tout état de cause, les collectivités qui souhaitent participer à l'amélioration du haut débit sur leur territoire peuvent considérer les différentes solutions de la montée en débit dès lors qu'elles apportent un bénéfice réel en termes de débit aux utilisateurs finaux, tout en respectant le cadre fixé par la Commission européenne au regard des aides d'État.

A cet égard, le département de la Somme a d'ores et déjà permis à une partie de sa population de bénéficier de débits plus élevés en finançant la construction de 59 NRA ZO. La nouvelle offre de montée en débit sur la boucle de cuivre de France Télécom (offre PRM) consiste à apporter la fibre optique jusqu'au sous-répartiteur et à conserver le réseau de cuivre pour la partie terminale jusqu'à la prise de l'abonné. Une telle opération peut constituer, dans l'attente des futurs déploiements FttH, une solution alternative et provisoire, sur laquelle l'ARCEP a récemment publié un guide pratique<sup>1</sup>. D'autres solutions techniques, notamment hertziennes terrestres ou satellitaires, existent également.

Soucieuse d'accompagner les collectivités territoriales dans les projets d'aménagement numérique de leurs territoires, l'ARCEP se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et, le cas échéant, se déplacer pour mieux comprendre les problématiques locales et expliquer les différentes solutions ou les outils mobilisables pour mener à bien ces initiatives. En particulier, je vous invite à prendre contact avec le directeur général par intérim, François Lions (01 40 47 70 60 – francois.lions@arcep.fr.).

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de toute ma considération.



Jean-Ludovic SILICANI

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/guide\\_M-E-D\\_nov2012.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide_M-E-D_nov2012.pdf)